

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ N° 141/2026**

**Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationnement
sur le domaine public : Prestataires Embrasement**

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L411-I et R418-1 et suivants ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public en vue d'organiser l'embrasement formulée par les sociétés suivantes : Bel Event, Harmony Maquillage ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les sociétés : Bel Event, Harmony Maquillage dans le cadre de l'embrasement selon les modalités suivantes :

- Période d'occupation : Le samedi 1 août 2026 de 17h à 23h ;
- Emplacements concernés : Site de Ferrié.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT

La demandeuse s'engage à restituer les lieux occupés dans leur état initial, sans dégradation ni encombrement résiduel, au plus tard à l'issue de la période d'occupation définie à l'article 1er. Toute dépense liée à la remise en état incombera à l'association en cas de manquement à cette obligation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE

La demandeuse est tenue de mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la nature et à l'ampleur de l'événement, notamment :

- La sécurisation des installations et des accès ;
- La prévention des risques pour les participants et les riverains ;
- La coordination avec les services de secours en cas d'urgence. À ce titre, il veillera à informer préalablement les services compétents (Gendarmerie, SDIS) des dispositions prises.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La demandeuse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot et Garonne.

Fait à Penne d'Agenais, le 22/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr